

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00231

Numéro SIREN : 894 922 681

Nom ou dénomination : 3P2R

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000954

3P2R
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 1 Rue Georges Brassens
69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

RCS VILLEFRANCHE-TARARE en cours

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 17 FEVRIER 2021**

Le dix-sept février deux mille vingt et un, à neuf heures,

Suite à la signature des statuts, l'assemblée générale de la société 3P2R, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € divisé en 1 000 actions de 1€ chacune, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président :

Monsieur Florian PIVOT

Né le 6 juin 1989 à VILLEFRANCHE SUR SAONE, de nationalité française, demeurant 1 Rue Georges Brassens – 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS.

Monsieur Florian PIVOT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ne fixer aucune rémunération à Monsieur Florian PIVOT, au titre de son mandat de Président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme à Monsieur Florian PIVOT les pouvoirs qu'il détient de la loi, du code de commerce, des textes subséquents et des statuts.

En conséquence, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président aura la possibilité de constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

FR qp

De ce tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres de l'assemblée.

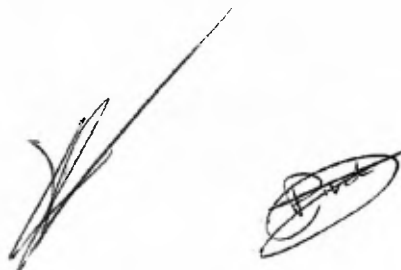
LE PRESIDENT DESIGNE	
Monsieur Florian PIVOT (Signature + mention « bon pour accord des fonctions de président »)	 bon pour accord des fonctions de président.
ASSOCIE	
Monsieur Florian PIVOT (Signature)	
ASSOCIE	
Monsieur Quentin PIVOT (Signature)	

FP
CP

3P2R
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 1 Rue Georges Brassens
69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS
RCS VILLEFRANCHE-TARARE en cours

LISTE DES SOUSCRIPTIONS EN DATE DU 17 FEVRIER 2021

Associé	Actions souscrites	Montant souscription en €	Montant libération en €
Monsieur Florian PIVOT	500	500 €	500 €
Monsieur Quentin PIVOT	500	500 €	500 €
TOTAL	1 000	1 000 €	1 000 €



fr QR

CREATION DE S.A. ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La CCM HEYRIEUX-LA VERPILLIERE, déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Florian PIVOT, représentant de la société 3P2R S.A. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 1 RUE GEORGES BRASSENS ST JEAN D ARDIERES 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la S.A. en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Florian PIVOT	500	500 €
Monsieur Quentin PIVOT	500	500 €
Nombre total d'actions :	1000	Total : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

FR76 1027 8073 6700 0213 7720 187

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en cours de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Nicolas SERDON
Chargé de Clientèle
nicolas.serdon@creditmutuel.fr
40 AVENUE DU GENERAL LECLERC
38540 HEYRIEUX - LA VERPILLIERE
Tél. 04 37 70 39 36
Email : 07367@creditmutuel.fr

JST10

3P2R
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 1 Rue Georges Brassens
69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

RCS VILLEFRANCHE-TARARE en cours

ACTE CONSTITUTIF
EN DATE DU 17 FEVRIER 2021

FP 2P

3P2R
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 1 Rue Georges Brassens
69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

RCS VILLEFRANCHE-TARARE en cours

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Florian PIVOT,
Né le 6 juin 1989 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône),
De nationalité française,
Demeurant 1 Rue Georges Brassens - 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS
Pacsé à Madame Alexia GUILLOUD le 30 juillet 2019, née le 27 août 1994 à ARNAS, de
nationalité française, demeurant 1 Rue Georges Brassens – 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS,
selon union célébrée à Saint Etienne La Varenne.
- Monsieur Quentin, Antoine PIVOT,
Né le 20 novembre 1993 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône),
De nationalité française,
Demeurant 92 Rue des Salamandres – Résidence Liliades – 74150 VALLIERES,
Pacsé à Madame Marie BOURSIER le 19 novembre 2020, née le 1^{er} octobre 1994 à LYON 4^{eme},
de nationalité française, demeurant 92 Rue des Salamandres – Résidence Liliades – 74150
VALLIERES, selon union célébrée à la Mairie de Vallières sur Fier.

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

FR 2P

3P2R
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 1 Rue Georges Brassens
69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

RCS VILLEFRANCHE-TARARE en cours

STATUTS

I. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas offrir ses titres au public.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3P2R**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, pour les particuliers et les professionnels :

- Prospection, recherche et/ou prise de rendez-vous avec des partenaires et/ou clients potentiels dans le secteur d'activité du commerce de gros non spécialisé ;
- Conseils en organisation import/export ;
- Services d'assistance administrative, bureautique et commerciale aux professionnels, associations et particuliers.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

1 Rue Georges Brassens - 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

II. CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les associés ont effectué des apports en numéraire.

Apports en numéraire :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à MILLE (1 000) actions de UN EURO (1€) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présentes par LE CREDIT MUTUEL à son agence située à 40 Avenue du Général Leclerc 38540 HEYRIEUX dépositaire des fonds auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par Les associés, soit MILLE EUROS (1 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque,

- Par Monsieur Florian PIVOT, aux moyens de ses fonds propres et personnels ;
- Par Monsieur Quentin PIVOT, aux moyens de ses fonds propres et personnels.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €)

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation applicable. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Si les souscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président peut, au choix, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'émission et si cela a été prévu expressément, soit répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix. Les conditions et modalités de cette suppression du droit préférentiel de souscription sont celles que la loi édicte pour la société anonyme.

II. **Le capital social peut être réduit**, en vertu d'une décision collective des associés prise sur le rapport du Président, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, aux conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts dans toutes ses clauses. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14. CESSION D'ACTIONS – AGREMENT - DROIT DE PREEMPTION

1- Par transfert dans les termes qui suivent, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gracieux, entraînant le transfert immédiat ou différé de la pleine propriété, nue-propiété ou de l'usufruit d'instruments financiers, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusions, transmissions universelles de patrimoine, dévolutions, scissions, donations, liquidations de communauté ou de successions.

2- Agrément

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers non associés y compris aux conjoint, ascendants et descendants, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, dévolution par transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale, donation, adjudication, saisie...) seront soumis à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de la transmission (ci-après, "l'Ayant-cause") devra, dans un délai de (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, le Cédant ou l'Ayant-cause ne pouvant prendre part au vote et ses actions ou titres n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Cette décision devra être notifiée au Cédant ou à l'Ayant-cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis. En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, les associés devront, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres par une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant ou à l'Ayant-cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux.

Le prix des actions ou titres sera fixé d'accord entre le cédant et le cessionnaire.

À défaut d'un tel accord sur le prix des actions ou des titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dès détermination du prix. Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'Ayant-cause et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant ou l'Ayant-cause n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'Ayant-cause qu'après justification par le Cédant ou par l'Ayant-cause à la Société du respect de la procédure d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

3- Prémption

Nonobstant les dispositions prévues en ce qui concerne l'agrément visé ci-dessus, dans le cadre d'un Transfert d'Instruments Financiers, chaque cédant consent aux autres associés un droit de préemption sur ledit Transfert.

Tout projet de Transfert obéissant au présent article devra être notifié par le cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication, sous peine d'irrecevabilité :

- * du nombre et de la nature des titres dont le Transfert est projeté,
- * de la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- * des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, des mêmes informations concernant les personnes qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- * du prix ou de la valeur retenu pour l'opération,
- * des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions significatives de l'opération.

Une copie de l'engagement d'acquisition du ou des bénéficiaires du Transfert devra être jointe à la notification.

Le bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification du projet de Transfert, pour notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il entend exercer son droit de préemption, en précisant le nombre de titres qu'il souhaite acquérir.

L'absence de réponse dans ce délai vaudra renonciation à exercer son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres sera réalisé au profit de l'auteur de la préemption dans les conditions suivantes :

- * A l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours précité, si le nombre total des titres que le bénéficiaire du droit de préemption aura déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre des titres concernés, les Parties disposeront d'un nouveau délai de vingt (20) jours pour trouver un accord de répartition. En l'absence de compromis à l'expiration du délai de vingt (20) jours, les titres concernés seront répartis entre les bénéficiaires des droits de préemption au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Pour déterminer le nombre de titres de la Société revenant à l'auteur d'une préemption, il sera tenu compte des titres qu'il possédera au jour de la notification faite par le cédant.

- * L'exercice du droit de préemption devra avoir permis de préempter la totalité des titres dont la cession était envisagée. A défaut, la cession projetée pourra être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification initiale visée ci-dessus.

Par le seul fait de la notification de l'exercice du droit de préemption prévu au présent article, la vente sera réalisée au profit des auteurs de la préemption à un prix égal à celui proposé par le tiers acquéreur ou résultant des conditions du Transfert envisagé.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de cette notification, être remis aux cessionnaires.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée pourra être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification initiale visée ci-dessus.

4- Dérogation

Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus aux paragraphes 2 et 3, est libre le Transfert des titres de la société par un associé dans les cas suivants :

- * Transfert à titre gratuit ou onéreux, au profit d'un descendant en ligne directe,
- * Transfert au profit d'une société d'investissement gérée par lui-même ou par des sociétés de gestion qu'il contrôle, directement ou indirectement ou par lesquelles il est directement ou indirectement contrôlé au sens des articles L 233-1, L 233-3 ou L 233-16 du Code de commerce ;
- * Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Néanmoins, tout projet de Transmission visé au présent article devra être notifié dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 15. EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation manifeste des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote. Par exception à ce qui est indiqué à l'article 23 - DROITS DE VOTE des présents statuts, chaque associé représente une voix lors du vote relatif à l'exclusion. L'exclusion doit être prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que le ou les associé(s) votant(s) ait(ent) pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de faire procéder par la société elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

L'inscription de la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une société associée, la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

III. DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16. PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La durée des fonctions de Président est fixée lors de sa nomination ; il est rééligible. Si le Président est nommé pour une durée déterminée, il est rééligible sans limitation de durée.

Le Président est révocable par décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La révocation du Président pourra intervenir sans qu'il soit besoin d'un juste motif et ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la Société.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés.

Il est investi des pouvoirs de direction générale, aussi bien dans l'ordre économique que financier, juridique, social, commercial et tous autres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les institutions représentatives du personnel (CE - CCE - DUP...) exercent les droits prévus par l'article L2323-66 du Code du Travail.

A cet effet le Président convoque, réunit et consulte les délégués du comité d'entreprise. Les délégués peuvent à l'occasion de ces réunions exprimer leurs avis sur les questions relevant des attributions du Conseil d'Administration dans une SA mais dévolues au Président en vertu de l'article L.227-1 du Code de Commerce. En outre les délégués peuvent soumettre les vœux du Comité au Président, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

En application des dispositions de l'article L2323-67 du code du travail, deux membres (appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise) désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En cas d'associé unique ses délibérations sont notifiées aux institutions représentatives du personnel par remise d'une copie du procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 18. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le mandat du Président peut être exercé soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Dans ce dernier cas, sa rémunération est fixée par décision de la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article

20. A défaut de délibération sur la rémunération du Président, son mandat est réputé être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses éventuels autres dirigeants, ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou avec une société contrôlant une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont soumises le cas échéant aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

S'il en existe, le président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses éventuels autres dirigeants, avec l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou avec une société contrôlant une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Le cas échéant, le président ou les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-11 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

IV. DÉCISIONS COLLECTIVES - PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS - MAJORITÉ -

DROITS DE VOTE - INFORMATION DES ASSOCIÉS -

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;
- l'augmentation, la libération, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société (sous réserve de ce qui est dit à l'article 31) ;
- la modification du siège social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'un associé ;
- toutes décisions engageant la société au-delà de 3 000 € ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé.

Toutes autres décisions autres que celles réservées aux associés par la loi (article L 227-19 du Code de Commerce) ou les présents statuts relèvent de la seule compétence du président.

ARTICLE 21. PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22. MAJORITÉ

1°) Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

2°) Décisions ordinaires prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement, révocation, fixation de la rémunération du président ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- toutes décisions engageant la société au-delà de 3 000 € ;

3°) Décisions extraordinaires prises à la majorité de + de 66.66% des actions présentes ou représentées :

- Toute autre décision ne relevant pas des dispositions des points 1°) et 2°) du présent article.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en Assemblée Générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ; télécopie ; SMS...) ou de votre électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président, ou à défaut directement par tout associé par dérogation à l'article L225-103 du code de commerce. Cette faculté offerte aux associés concerne les assemblées ordinaires comme extraordinaires. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes de la société ou par un mandataire judiciaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle désigne son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée peut être tenue une feuille de présence. Si une feuille de présence est établie, celle-ci est dûment émargée par les associés présents et les mandataires. Elle est signée par le président de séance et le secrétaire.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance, le secrétaire et tous les associés présents s'il n'a pas été établi de feuille de présence.

L'assemblée peut délibérer valablement même en présence d'un seul associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite ou par correspondance est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un mandataire ne peut représenter qu'un associé.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est retranscrit sur le registre des procès verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23. DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 24. INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 27. INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Le Président annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES- ACOMPTES

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés concernée.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite dans les délais prévus par la loi, après mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

VI. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL, TRANSFORMATION

DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, le cas échéant, sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En outre, lorsque la société n'a pas de commissaire aux comptes et qu'elle se transforme en société par actions d'une autre forme (société anonyme ou société en commandite par actions), il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant commandités.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32. DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement aux nombre de leurs actions.

VII. CONTESTATIONS, DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 34. DÉPÔT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre le président et les intéressés.

ARTICLE 35. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 36. ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Florian PIVOT, est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la société tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 37. ACTES ACCOMPLIS AVANT CE JOUR, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

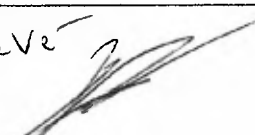
ARTICLE 38. FRAIS

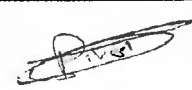
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait en 5 originaux,

Le 17 février 2021

à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

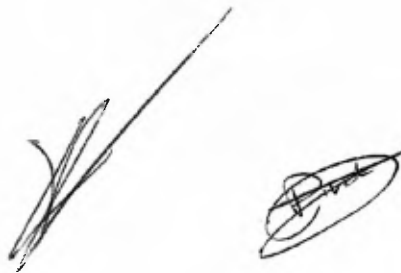
<u>ASSOCIE</u>	
Monsieur Florian PIVOT ("Lu et approuvé" + signature)	<i>Lu et approuvé</i> 

<u>ASSOCIE</u>	
Monsieur Quentin PIVOT ("Lu et approuvé" + signature)	<i>Lu et approuvé</i> 

3P2R
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 1 Rue Georges Brassens
69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS
RCS VILLEFRANCHE-TARARE en cours

LISTE DES SOUSCRIPTIONS EN DATE DU 17 FEVRIER 2021

Associé	Actions souscrites	Montant souscription en €	Montant libération en €
Monsieur Florian PIVOT	500	500 €	500 €
Monsieur Quentin PIVOT	500	500 €	500 €
TOTAL	1 000	1 000 €	1 000 €



3P2R
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 1 Rue Georges Brassens
69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

RCS VILLEFRANCHE-TARARE en cours

ANNEXE

**Actes accomplis pour le compte de la société en formation,
avant la signature des statuts**

NEANT